



## Section Lois du Jeu – PV n°8 Réserve Technique

Sous la responsabilité de Monsieur Emmanuel CARON.

Présents : Messieurs Pierre Desfachelles, Valentin CARDON, Jimmy LAHOUSSE, Aymeric ANSEL, Ruddy BUQUET. Anthony RINGEVAL.

### Etude des réserves techniques le 11 mars 2026

#### **1- Identification :**

Rencontre : Seniors Régional 3, poule B du 8/03/2026 entre Cysoing WB EACB 1 et Loon Plage FC 2.

Score Final : 1/2.

Réserve déposée par mail par le club de Cysoing à la commission régionale des compétitions le lundi 9 mars 2026 à 10h13.

#### **2- Intitulé de la réserve numéro 1 :**

" Je soussignée Courbez Sacha numéro de licence 2545337182 capitaine de cysoing pose réserve technique le match cysoing/ loon plage car un Hors-jeu a été joué dans notre camp suite à cela nous avons encaissé un but. "

#### **3- Nature du jugement :**

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugeant en première Instance.

#### **4- Recevabilité :**

- Considérant que la réserve a été déposée à la suite de l'infraction reprochée mais après la reprise du jeu,
- Considérant que le plaignant aurait dû déposer sa réserve durant l'arrêt de jeu qui était la conséquence de la décision contestée, en l'occurrence le coup franc indirect consécutif au hors-jeu sanctionné,
- Considérant que la réserve a été déposée par le capitaine plaignant de Cysoing, Mr COURBEZ Sacha, en présence du capitaine adverse de Loon Plage, Mr DEWAELE Rodrigue et de l'arbitre assistant officiel le plus proche, Mr IRACI Mikael,
- Considérant que l'ordonnancement du dépôt de la réserve a été respecté,
- Considérant que le dépôt de la réserve n'a pas été effectué régulièrement en application de la loi

5 des lois du jeu,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LA FORME.**

- Considérant que l'arbitre a sifflé une position de hors-jeu sanctionnable indiqué par son arbitre assistant,
- Considérant que cette infraction a été sanctionné d'un coup franc indirect exécuté à l'endroit de l'infraction, là où le joueur a joué le ballon,
- Considérant que depuis les modifications aux lois du jeu de 2017, le CFI doit être botté à l'endroit où le fautif a joué le ballon, y compris dans son propre camp comme l'indique la loi 11, question 3.04 de la page 174 du livre « le football et ses règles », lorsqu'il revient de sa position de hors-jeu,
- Considérant donc que le placement sur la ligne médiane ne constitue en aucun cas une infraction concernant l'endroit de la reprise du jeu,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

#### **5- Décision :**

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE ET NON FONDEE.**  
**ELLE CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour **VALIDATION du résultat du match.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Responsable de la Section Lois du Jeu,  
Emmanuel CARON



Le Secrétaire de la Section Lois du Jeu,  
Anthony Ringeval

